REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

Urbanisme Grands Projets
EF/BC
2021/47

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DU VESINET

Le Maire de la Ville du Vésinet ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.581-14 à L.581-14-3 ;

Vu le code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Vésinet N°1270-02 du 28 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Vésinet N°1252-04 du 27 mai 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité du Vésinet ;

Vu la notification du projet de Règlement Local de Publicité révisé aux Personnes Publiques associées en date du 14 juin 2021, pour avis ;

Vu la décision N° E21000053/78 en date du 15 juillet 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Michel Gasquet en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1er : Date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune du Vésinet pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 15 septembre à 13h30 au vendredi 15 octobre 2021 à 17h30.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique porte sur l'adaptation des règles relatives aux publicités extérieures (publicité, enseignes et pré-enseignes) aux caractéristiques du territoire communal. Les principales règles déinies dans ce projet de règlement ont pour objectifs :

- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'informations et idées

- Maintenir la protection des sites classés et inscrit et prolonger les exigences règlementaires du Site Patrimonial Remarquable
- Adapter le règlement local de publicité à la nouvelle règlementation nationale tout en poursuivant la préservation du cadre de vie encadrée par le règlement actuel tout en autorisant de façon raisonnée les nouvelles technologies en matière d'affichage légalisées par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures commerciales, les dispositifs numériques, les bâches et revoir la règlementation des enseignes au regard des nouvelles dispositions introduites par la loi en prolongation des prescriptions du SPR
- Redéfinir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage publicitaire et de pré-enseignes en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment les orientations du PADD dans le but de trouver le meilleur équilibre entre la nécessité d'assurer une communication commerciale efficiente tout en assurant une meilleure qualité et une bonne intégration dans leur environnement.
- Redéfinir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'enseignes commerciales en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment les orientations du PADD dans le but de trouver le meilleur équilibre entre la nécessité de garantir la visibilité des commerces tout en assurant une bonne intégration des enseignes sur les façades et une certaine harmonie entre les commerces.
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en règlementant leur quantité et leurs modalités d'implantation et en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses.

Article 3 : **Désignation du commissaire-enquêteur**

M. Michel Gasquet, architecte-urbaniste, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 16 juillet 2021.

Article 4 : **Durée de l'enquête publique et recueil des observations du public**

Le dossier de projet de Règlement Local de Publicité révisé et les pièces qui l'accompagnent seront mis à la disposition du public à la mairie du Vésinet, 60 boulevard Carnot, pendant 31 jours, du mercredi 15 septembre 2021 à 8h30 au vendredi 15 octobre 2021 à 17H30 aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie (hors jours fériés) soit :

- Lundi : de 13 h 30 à 18 h ;
- Mardi à vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h ;
- Vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;

De plus, durant toute la durée de l'enquête, le public pourra venir consulter le dossier d'enquête publique :
- Sur le site internet de la Ville ;
- Sur un poste informatique spécialement dédié aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie (hors jours fériés) ;
- Sur support papier dans le Hall de la mairie.

Chacun pourra consigner ses observations :
- Sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, déposé dans le hall de la mairie ;
- Sur l'adresse courriel dédié : RLP@levesinet.fr ;
- Par écrit, à l'adresse suivante : M. le Commissaire-enquêteur (enquête publique RLP), Mairie du Vésinet, 60 bld Carnot, 78110 Le Vésinet.

Les gestes barrières suivants seront assurés :
- Port du masque obligatoire ;
- Port du masque par le Commissaire-enquêteur ;

- Mise à disposition de gel hydro alcoolique ;

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le Commissaire-enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 du présent arrêté, seront consultables en mairie et sur le site internet de la Ville pendant toute la durée de l'enquête en mairie.

Article 5 : **Permanences du commissaire-enquêteur**

Le siège de l'enquête publique est fixé dans le hall de la mairie du Vésinet, 60 boulevard Carnot, 78110 Le Vésinet.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, aux dates et heures suivantes :
- Jeudi 16 septembre de 14h à 17h ;
- Samedi 24 septembre de 9h à 12h ;
- Mardi 5 octobre de 14h à 17h.

Article 6 : **Avis et mesures de publicité**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours (15) au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis d'enquête publique sera affiché à la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera également publié sur le site internet de la Ville (http://www.ville-levesinet.fr).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion. Les certificats d'affichage seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, M. le Commissaire enquêteur titulaire.

Article 7 : **Constitution du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comporte les délibérations du Conseil municipal portant sur la prescription et l'arrêt du projet, les annonces légales, le présent arrêté, le rapport de présentation, le règlement de publicité et son document graphique, les avis des Personnes Publiques Associées et la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article 8 : **Dispositions à prendre à la clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de huit (8) jours pour transmettre au Maire un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles pendant quinze (15) jours.
Le commissaire-enquêteur établira ensuite un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non.

Article 9 : **Conclusions du commissaire-enquêteur et diffusion de son rapport**

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à M. le Maire du Vésinet les dossiers de l'enquête publique avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le Maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur au Préfet du département des Yvelines ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.
Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus, sans délai, à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 relatif à « la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ».

Article 10 : **Notification et caractère exécutoire**

M. le Commissaire-enquêteur, M. le Maire de la commune du Vésinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Préfet des Yvelines.

Fait au Vésinet, le 13 août 2021
Le Maire,

MAIRIE DU VÉSINET (Yvelines) - 78

Bruno CORADETTI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.